

TCS Protection juridique privée

Conditions générales d'assurance

Version du produit 2016, édition 09.2023



Table des matières

Dispositions générales

1. Parties au contrat	Page 8
2. Personnes assurées	Page 8
3. Qualités assurées	Page 8
4. Début et fin de l'assurance	Page 9
5. Prestations assurées	Page 10
6. Couverture territoriale	Page 12
7. Couverture dans le temps	Page 12
8. Primes	Page 13
9. Communications	Page 14
10. Protection des données	Page 14

Protection juridique privée

11. Risques	Page 16
-------------	---------

Annonce et gestion d'un cas juridique

12. Annonce	Page 21
13. Gestion	Page 21
14. Libre choix de l'avocat	Page 21
15. Divergence d'opinion	Page 22
16. Violation des obligations	Page 23
17. For et droit applicable	Page 23



Informations client

Les informations client vous donnent une vue d'ensemble succincte des éléments essentiels du contrat.

Les Conditions générales d'assurance, ci-après CGA, régissent les droits et obligations entre le preneur d'assurance, les personnes assurées et Assista Protection juridique SA.

Afin de faciliter la lecture, les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

Qui sommes-nous ?

Assista Protection juridique SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Genève. En tant que filiale du Touring Club Suisse « TCS », elle prend en charge la défense des intérêts juridiques de ses assurés depuis 1968.

Qui est assuré ?

Dans la variante individuelle, vous êtes assuré en tant que preneur d'assurance. Dans la variante famille, la protection juridique s'étend aux personnes suivantes qui vivent en ménage commun avec vous : votre époux ou concubin et leurs enfants.

Où la protection juridique privée s'applique-t-elle ?

Avec la protection juridique privée, vous êtes assuré pour des litiges concernant le domaine de la vie privée selon les risques soit en Suisse et la Principauté du Liechtenstein, soit dans l'UE/AELE, soit dans le monde entier.

Quels sont les risques assurés en protection juridique privée ?

La protection juridique privée est une assurance de dommages qui fournit une défense en matière juridique dans des litiges auxquels les personnes privées et leur famille pourraient être confrontées dans leur vie courante privée.

Nous vous fournissons une protection en tant que personne privée, personne exerçant une activité professionnelle dépendante, locataire, partie contractante, piéton, cycliste, cavalier et passager d'un moyen de transport dans les domaines suivants : droit pénal et pénal administratif, droit de la responsabilité civile, droit des patients, droit des assurances, droit du travail, contrat de mandat proprement dit, droit du locataire, droit de la consommation et des contrats, droit du voyage, droit des personnes, des familles et droit des successions.

Vous trouverez les détails des risques assurés dans les Conditions Générales d'Assurance.

Quelles sont les principales exclusions ?

Sont exclus les domaines juridiques et les risques qui ne sont pas mentionnés dans les risques assurés, tout comme les litiges et prestations qui ne sont pas couverts selon les Conditions Générales d'Assurance.

Les limitations et les exclusions sont mises en évidence en beige dans les Conditions Générales d'Assurance.

Quelles sont nos prestations ?

Nos juristes et avocats défendent vos intérêts dans les cas juridiques couverts et vous délivrent dans la mesure de leurs capacités et de leurs disponibilités des renseignements concernant des questions juridiques, selon le droit suisse en vigueur, relevant des domaines de la vie quotidienne (y compris dans des cas juridiques non couverts par la protection juridique privée).

Dans le cadre de l'assurance Assista prend en charge les frais de défense de vos intérêts jusqu'à CHF 500 000.– dans un cas juridique couvert en Suisse et dans l'UE/AELE, et jusqu'à CHF 100 000.– dans les autres régions du monde.

Toutes les sommes d'assurance maximales figurant dans les CGA incluent la TVA (ainsi que les taxes et frais supplémentaires).

En cas de litige civil avec une valeur litigieuse inférieure à CHF 2 000.–, vous êtes pris en charge exclusivement par nos propres juristes et avocats. Si vous êtes attaqué en justice par la partie adverse représentée par un avocat, avec notre accord l'assistance d'un avocat externe est possible.

Quand commence et se termine votre contrat d'assurance ?

La première année, l'assurance entre en vigueur le lendemain de la réception du paiement intégral de la prime, sauf accord contraire. Le délai d'attente est de 3 mois pour les litiges contractuels.

La date d'entrée en vigueur de votre protection juridique privée est indiquée dans la police d'assurance. Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et si le cas est annoncé pendant la période de validité du contrat d'assurance.

L'assurance est valable une année puis se prolonge tacitement d'année en année sauf résiliation du contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, par l'une des parties trois mois avant l'échéance annuelle.

La date qui fait foi est la date de réception et non pas la date d'envoi de la résiliation.

Vous trouverez dans les CGA de plus amples détails sur les options de résiliation.

Pouvez-vous révoquer votre contrat d'assurance ?

Vous pouvez révoquer le contrat d'assurance dans les 14 jours qui suivent votre consentement (soumission de votre proposition de contrat ou acceptation du contrat). La révocation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par texte. Les parties doivent rembourser les prestations reçues.

Quels sont vos devoirs ?

Vous êtes tenu d'annoncer le plus rapidement possible le cas pour lequel vous souhaitez bénéficier des prestations d'Assista.

Tant que les négociations sont menées par Assista, vous devez vous abstenir de toute intervention. En particulier, vous ne confiez aucun mandat, n'engagez aucune procédure judiciaire et ne concluez aucune transaction.

Si vous violez fautivement vos obligations légales ou contractuelles, notamment votre devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

Comment utilisons-nous vos données ?

Le responsable de traitement des données est Assista Protection juridique SA. Pour toute question relative à la protection des données et pour tout renseignement concernant des données enregistrées, leur rectification et leur suppression, les personnes assurées peuvent s'adresser au responsable de la protection des données par email à: dataprotection@tcs.ch ou à l'adresse suivante: Touring Club Suisse (TCS), Legal & Compliance, Conseiller interne à la protection des données, case postale 820, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier.

Les données traitées sont les données de base (données d'identification et de contact) et les données en lien avec les prestations. Elles sont principalement traitées pour l'exécution du contrat. Les données sont également utilisées à des fins d'évolution du produit, de marketing et de statistiques au sein du Groupe TCS.

Le responsable de traitement peut communiquer les données à des tiers (sous-traitants) lesquels sont contractuellement tenus de traiter les données conformément aux finalités prévues ci-dessus et de mettre en œuvre des mesures de sécurités appropriées.

Les données sont conservées dans des datacenters en Suisse et dans l'Union européenne (Allemagne et France). Par ailleurs, les données peuvent être transférées à l'étranger si cela s'avère nécessaire pour exécuter les prestations contractuelles. Les données sont conservées aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus, que la loi l'exige (en particulier pour le respect de l'obligation légale de conservation art. 958f CO) ou que le TCS peut se prévaloir d'un intérêt légitime (en particulier jusqu'à l'échéance du délai de prescription des créances).

Plus de détails concernant la protection des données peuvent être trouvés dans les CGA (chiffre 10). Veuillez également consulter les informations disponibles sur notre site internet (<https://www.tcs.ch/fr/protection-donnees.php>).

Dispositions générales

1. Parties au contrat

Assureur

Assista Protection juridique SA, Vernier / GE (ci-après « Assista »).

Preneur d'assurance

Personne physique, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

2. Personnes assurées

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :

Assurance Individuelle

couvre le preneur d'assurance exclusivement.

Assurance Famille

couvre le preneur d'assurance et les personnes suivantes qui vivent en ménage commun avec lui :

- son conjoint ou la personne qui en tient lieu ;
- leurs enfants.

Sont également couverts :

- les enfants, âgés de moins de 25 ans révolus, qui, pour accomplir leur formation, séjournent hors du domicile de leurs parents assurés, où ils ont conservé leurs papiers d'établissement ;
- les employés de maison occupés dans le ménage privé du preneur d'assurance, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail.

3. Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes en qualité de :

a. personnes privées ;

- b. personnes exerçant une activité professionnelle dépendante ;
- c. locataires ;
- d. parties à un contrat couvert par la présente assurance ;
- e. piétons, cyclistes, cavaliers ;
- f. passagers de tout moyen de transport.

4. Début et fin de l'assurance

La première année, l'assurance entre en vigueur le lendemain de la réception du paiement intégral de la prime, sauf accord contraire. La date d'entrée en vigueur de l'assurance est indiquée dans la police. L'assurance est valable une année, puis se prolonge tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par l'une des parties par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle.

4.1 Résiliation à la suite d'un sinistre

Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de se départir du contrat au plus tard lors de la dernière prestation d'Assista, interne ou externe.

Si Assista résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la notification par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte de la résiliation à l'assuré.

Si l'assuré résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par Assista.

Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.

4.2 Dénonciation du contrat d'assurance

Assista se départit du contrat notamment :

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement ;
- en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.



4.3 Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger

Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.

La prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance pour autant que ce déplacement n'intervienne pas durant la première année d'assurance.

5. Prestations assurées

Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, les prestations assurées sont traitées de manière globale comme un seul cas juridique.

5.1 Prestations internes

Par le biais de prestations internes, les avocats et juristes d'Assista conseillent l'assuré et défendent ses intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend alors en charge les frais internes.

5.2 Prestations externes

Assista prend en charge les frais suivants, jusqu'à CHF 500 000.– par cas juridique couvert (selon les art. 6.1 et 6.2) et jusqu'à CHF 100 000.– en couverture Monde (selon l'art. 6.3):

- a. les **frais et honoraires d'avocat** avant procès ou en cours de procédure **pour ses interventions appropriées**;
- b. les **frais d'expertises** mises en œuvre par Assista ou le tribunal;
- c. les **frais et émoluments de justice** mis à la charge de l'assuré;
- d. les **indemnités judiciaires** allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré; les dépens et les indemnités judiciaires ainsi que les frais et honoraires d'avocat accordés à l'assuré reviennent à Assista;
- e. les **frais de déplacement** de l'assuré judiciairement cité comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais soient supérieurs à CHF 100.– (selon les tarifs des transports publics); lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Assista;
- f. les **frais de traduction**, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal ou par une autorité;

- g. les **frais de recouvrement des indemnités** allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite; lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5 000.–;

- h. les **frais d'une médiation** en accord avec Assista;

- i. la **caution pénale** dans le but d'éviter une détention préventive; cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

5.3 Consultation juridique (personnes, famille, successions)

Une consultation juridique unique est accordée à l'assuré par Assista dans les domaines de droit définis à l'art. 11.1.j. Si le recours à un avocat, à un notaire ou à un médiateur reconnu par l'Etat s'avère nécessaire, Assista prend en charge les frais jusqu'à concurrence de CHF 500.– par affaire.

5.4 Valeur litigieuse minimale en droit civil

Le service juridique d'Assista conseille l'assuré et défend ses intérêts de manière extrajudiciaire (prestations internes au sens de l'art. 5.1), indépendamment de la valeur litigieuse. Pour les litiges de droit civil, les prestations externes au sens de l'art. 5.2 sont prises en charge si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2 000.–. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2 000.–, les prestations externes ne sont prises en charge que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

5.5 Réduction des prestations

En cas de litige provoqué par une faute grave de l'assuré, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.

5.6 Prestations non assurées

Assista ne prend pas en charge:

- les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;
- les coûts incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné.



6. Couverture territoriale

En fonction du risque assuré (selon l'art. 11.1), les différentes couvertures territoriales sont les suivantes, sous réserve de restrictions mentionnées dans les présentes Conditions générales d'assurance :

6.1 Suisse

La couverture Suisse est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à condition que le for juridique y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Assista prend en charge les frais jusqu'à CHF 500 000.–.

6.2 UE/AELE

La couverture UE / AELE est applicable pour les cas juridiques survenant dans un pays membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à condition que le for juridique y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Assista prend en charge les frais jusqu'à CHF 500 000.–.

6.3 Monde

La couverture Monde s'applique pour les cas juridiques survenant à l'étranger dans les pays qui ne sont pas compris dans la couverture UE / AELE.

Assista prend en charge les frais jusqu'à CHF 100 000.–.

7. Couverture dans le temps

7.1 Dates déterminantes

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat et qui sont annoncés à Assista pendant cette période.

Est considérée comme date déterminante :

a. dans le droit de la responsabilité civile:

la date de l'événement qui a provoqué le dommage.

b. dans le droit des assurances:

la date de l'événement qui engendre le droit aux prestations d'assurance; en particulier, pour les prestations en relation avec

l'atteinte à la santé subie lors d'un accident, la date de l'accident constitue la date déterminante; en cas de maladie, la date du début de l'incapacité de travail.

c. dans le droit des contrats:

la date de la première violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle.

d. dans le droit pénal et pénal administratif:

la date de la première violation prétendue ou effective d'une disposition légale.

e. dans le droit des personnes, de la famille, des successions:

la date du premier événement à l'origine du besoin de renseignements.

7.2 Délais d'attente

Les litiges découlant de contrats et qui surviennent durant les 3 premiers mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente assurance et / ou de l'introduction de nouveaux risques et / ou nouvelles prestations, ou de la venue de nouvelles personnes assurées ne sont pas couverts.

Le délai d'attente ne s'applique toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture.

8. Primes

a. Paiement

La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance. Les primes ultérieures sont payables jusqu'à la date d'échéance.

b. Modification

En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

c. Remboursement

En cas de résiliation du contrat par Assista pendant l'année d'assurance, Assista rembourse la prime non utilisée.



9. Communications

Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par Assista.

Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista. Les communications du preneur d'assurance et des assurés à Assista doivent être adressées à Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier / GE, ou à l'un de ses services juridiques.

10. Protection des données

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers et/ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de prétentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tous renseignements sur la sinistralité antérieure, notamment pour l'évaluation du risque et la détermination des primes.

Les personnes assurées autorisent Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les personnes assurées et d'autres parties, sauf interdiction expresse de la personne assurée. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Les communications téléphoniques avec les Call Center d'Assista et du Touring Club Suisse peuvent être enregistrées à des fins de formation et de contrôle de qualité.



Protection juridique privée

11. Risques

11.1 Risques assurés

a. Droit de la responsabilité civile

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extra-contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective. Prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.

Les couvertures UE / AELE et Monde s'appliquent à ces litiges.

b. Droit des patients

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement, y compris la violation de l'obligation de renseigner.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

La couverture UE / AELE et Monde s'applique toutefois aux litiges découlant des traitements d'urgence, exclusivement.

c. Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

d. Contrat de travail en qualité d'employé

Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction. Dans ces cas, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de référence de CHF 100 000.-. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de CHF 100 000.- et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à

d'éventuelles demandes partielles. Cette règle s'applique également pour les règlements extrajudiciaires des litiges.

Exemple : si la valeur litigieuse s'élève à CHF 200 000.-, Assista prend en charge la moitié des frais – CHF 100 000.- / CHF 200 000.-

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

e. Contrat de mandat proprement dit

Litiges de l'assuré avec son mandataire résultant d'un contrat de mandat proprement dit.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

f. Contrat de bail

Litiges de l'assuré avec le bailleur du logement qu'il habite.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

g. Droit de la consommation et des contrats

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) :

- achat / vente (y compris l'E-commerce),
- échange,
- donation,
- location de biens mobiliers,
- prêt,
- dépôt,
- crédit à la consommation,
- carte de crédit,
- contrat d'entreprise,
- abonnement,
- télécommunication.

La couverture UE / AELE s'applique à ces litiges.

h. Droit du voyage

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) :

- carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger),
- transport de bagages et de personnes,



- voyage à forfait,
- hébergement,
- location temporaire (maximum 3 mois) d'un logement de vacances ou d'un emplacement de camping, que l'assuré utilise pour ses propres besoins.

La couverture UE / AELE et Monde s'applique à ces litiges.

i. Droit pénal et pénal administratif

Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales administratives dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts, y compris tort moral, à la suite de lésions corporelles subies lors d'un cas couvert.

La couverture UE / AELE et Monde s'applique à ces litiges.

j. Consultations en droit des personnes, des successions et de la famille (y compris le mariage, le divorce, le partenariat enregistré et le concubinage). Dans ces domaines, les prestations sont limitées à CHF 500.- par affaire (selon l'art. 5.3).

La couverture Suisse s'applique à ces cas.

11.2 Risques non assurés

a. Les domaines non mentionnés à l'art. 11.1

par exemple: le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, les litiges en rapport avec une association, etc.

b. Exclusions générales

- Les litiges de l'assuré en qualité :
 - d'employeur ;
 - de sportif et d'entraîneur professionnels ;

- d'acquéreur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur ou de bateaux, y compris de caravanes ou de remorques ;
- de propriétaire ou de copropriétaire (y compris propriétaire par étage) d'un immeuble ou d'un terrain ;
- de bailleur ou de sous-bailleur.

- Les litiges de l'assuré en relation avec :

- l'acquisition / l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) d'immeubles et de terrains ;
 - un gage immobilier ;
 - un contrat relatif à l'utilisation d'immeubles en temps partagé (time-sharing) ;
 - l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages immobiliers de l'assuré ;
 - l'acquisition / l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) de papiers-valeurs ;
 - le placement et la gestion de papiers-valeurs ou d'autres biens ;
 - les opérations à terme et les affaires spéculatives ;
 - l'emprunt et le prêt de sommes d'argent à des fins commerciales ;
 - une quelconque activité lucrative indépendante de l'assuré (activité professionnelle principale ou accessoire) dans laquelle l'assuré assume entièrement ou partiellement le risque d'entrepreneur, sans se trouver en situation de subordination ;
 - une fonction d'administrateur ou d'associé dans une société simple, commerciale ou coopérative ;
 - l'encaissement de créances ;
 - des droits et obligations cédés à l'assuré ou repris par lui par héritage ;
 - l'utilisation de logiciels informatiques et l'hébergement de sites Internet.
- La défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré.
 - Les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance.



- Les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres.
 - Les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative.
 - Les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome.
 - Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales.
 - Les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista.
- c.** Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

Annonce et gestion d'un cas juridique

12. Annonce

L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

13. Gestion

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

14. Libre choix de l'avocat

Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation d'Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.



Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.

15. Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler le sinistre, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune ; ils seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses Conditions générales d'assurance.

16. Violation des obligations

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

17. For et droit applicable

- a. Pour les litiges du présent contrat, Assista reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est à Genève.
- b. Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Assista Protection juridique SA
 Chemin de Blandonnet 4
 Case postale 820
 1214 Vernier GE
 Tél. 058 827 77 77
www.tcs-protection-juridique.ch



Toujours à vos côtés, **nos 8 services juridiques** dans toute la Suisse

Assista Protection juridique SA
Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
1214 **Vernier**
Tél. +41 58 827 21 00

Assista Rechtsschutz AG
Poststrasse 1
3072 **Ostermundigen**
Tél. +41 58 827 66 66

Assista Protection juridique SA
Place Pépinet 1
Case postale
1001 **Lausanne**
Tél. +41 58 827 15 50

Assista Rechtsschutz AG
Räffelstrasse 26
Postfach
8045 **Zürich**
Tél. +41 58 827 65 66

Assista Protection juridique SA
Rue du Temple-Neuf 11
2001 **Neuchâtel**
Tél. +41 58 827 17 70

Assista Rechtsschutz AG
Brunneggstrasse 9
9000 **St. Gallen**
Tél. +41 58 827 65 64

Assista Protezione giuridica SA
Viale Stazione 8a
Casella postale 2771
6501 **Bellinzona**
Tél. +41 58 827 65 62

Assista Rechtsschutz AG
Uferstrasse 10
Postfach 137
4414 **Föllinsdorf**
Tél. +41 58 827 65 63

Annoncez-nous votre sinistre
en ligne sous **www.tcs.ch/sinistre**

